

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITÉE

T/C.2/L.324
19 décembre 1957

ORIGINAL : FRANÇAIS

Comité permanent des pétitions

PÉTITIONS CONCERNANT LE RUANDA-URUNDI

Document de travail rédigé par le Secrétariat

Sommaire

<u>Section</u>	<u>Pétitionnaire</u>	<u>Cote dans la série</u> <u>T/PET.3/...</u>	<u>Pages</u>
I	M. Augustine S. Mutabaruka	85	2 - 3
II	M. Zakariya Kazuhanda	86	3 - 4

I. Pétition de M. Augustine S. Mutabaruka (T/PET.3/85)

1. Le pétitionnaire est un ressortissant du Ruanda-Urundi, qui a fait ses études secondaires en Ouganda, et qui désire maintenant être admis dans un établissement d'enseignement supérieur de langue anglaise, de préférence aux Etats-Unis d'Amérique^{1/}. Il déclare, dans une lettre en date du 22 janvier 1957, que pour faire suite à l'invitation que lui a adressée le Conseil de tutelle en réponse à une pétition antérieure^{2/}, il a présenté une demande d'assistance en ce sens aux autorités belges. Ces dernières lui ont proposé de s'inscrire aux cours préuniversitaires d'Elisabethville, au Congo belge. Ne connaissant point la langue française, le pétitionnaire n'a pu accepter cette offre. D'autre part, il estime qu'il serait très avantageux pour le développement culturel de son pays que certains de ses habitants prennent contact avec la civilisation occidentale en allant faire un séjour à l'étranger. Il se demande d'ailleurs pourquoi aucun ressortissant du Ruanda-Urundi n'a encore jamais pu bénéficier des bourses offertes aux habitants des Territoires sous tutelle. Il ajoute que pendant la période de ses études en Ouganda, il est toujours rentré trois fois l'an en Ruanda-Urundi et qu'il ne doit pas, en conséquence, être considéré comme "ressortissant national résidant à l'étranger depuis de nombreuses années" ainsi que l'a prétendu l'Autorité administrante en lui refusant l'appui qu'il sollicitait d'elle pour l'obtention d'une bourse dans une institution étrangère.

2. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.3/18) que la présente requête constitue le prolongement de celle que l'intéressée a introduite le 10 juin 1955 (/PET.3/83), ce qui explique que les griefs formulés par Mlle (sic) Augustine S. Mutabaruka ne soient pas essentiellement nouveaux. En réponse à sa demande d'une bourse d'étude, l'Autorité administrante lui a fait savoir, le 13 janvier 1956, qu'elle pouvait être admise immédiatement à la Section préuniversitaire de l'Université d'Elisabethville et que ses frais de voyage seraient à la charge du gouvernement. Elle pourrait acquérir la connaissance du français dans cet

1/ Note du Secrétariat : Des renseignements relatifs aux bourses offertes aux habitants des Territoires sous tutelle conformément aux résolutions 557 (VI) et 753 (VIII) de l'Assemblée générale, ont été communiqués le 1er février 1957 au pétitionnaire qui n'a pas encore présenté de demande officielle au Secrétaire général.

2/ T/PET.3/83, résolution 1380 (XVII) du Conseil de tutelle.

établissement. Il n'est donc pas exact que son ignorance de cette langue soit un obstacle à ce qu'elle poursuive ses études en Afrique belge. Toute l'assistance que l'Administration était en mesure de prêter à la pétitionnaire pour poursuivre ses études lui a donc été proposée.

II. Pétition de M. Zakariya Kamuhanda (T/PET.3/86)

1. L'auteur de cette pétition, dans une lettre en date du 1er juin 1957, dépose plainte contre un Indien du nom de Gulam Mohamed qui a renversé son fils âgé de 22 ans, Kamugisha, alors que ce dernier était à bicyclette sur la route. Son fils est mort le 10 septembre 1954 des suites de cet accident. D'après le pétitionnaire, la route était assez large pour éviter l'accident, Gulam Mohamed ne se serait pas servi de son avertisseur, et son fils savait très bien monter à bicyclette contrairement à ce qui a été allégué lors de l'enquête. D'autre part, Gulam Mohamed se serait caché et aurait dissimulé la voiture. Cet accident a donc été intentionnel, ajoute le pétitionnaire, car le responsable, avec la complicité du père, ne l'a pas signalé à la police et n'a reconnu le délit qu'au moment où le Commissaire de District s'est présenté chez lui.

2. Le pétitionnaire n'est pas satisfait du jugement qui a été rendu, en vertu duquel le prévenu a été condamné à un mois de prison et à 3.000 francs de dommages pour la victime et la bicyclette. Il considère que l'Indien a "bénéficié de mesures de faveur parce qu'il est riche" et que lui-même n'est qu'un "pauvre Africain". Il exprime de plus la crainte d'être inquiété par les autorités locales "qui ne veulent pas que les Africains aient recours à l'assistance des Nations Unies", mais il est malgré tout forcé d'y faire appel car on lui répète que l'affaire sera jugée à nouveau alors que, jusqu'à présent, rien n'a encore été fait.

3. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.3/19) qu'il est exact que le fils de M. Z. Kamuhanda a été tué au cours d'un accident de roulage survenu à Biumba le 7 septembre 1954. Le prévenu et auteur de l'accident Gulam Mohamed, métis d'indien non reconnu, a été déféré au Tribunal de police de Biumba et a été condamné à un mois de Servitude pénale principale ainsi qu'à 200 francs d'amende ou 10 jours de Servitude pénale subsidiaire.

4. Les préventions à charge de Gulam Mohamed, qui conduisait le camion R.U.4224 au moment de l'accident, étaient les suivantes : i) avoir négligé de céder la moitié de la chaussée au cycliste Kamugisha, fils de Z. Kamuhanda; ii) avoir conduit au
/...

moment de l'accident à une vitesse et d'une façon dangereuse; iii) avoir involontairement causé la mort du nommé Kamugisha, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui; iv) avoir piloté un véhicule automoteur alors qu'au moment de l'accident l'intéressé n'avait pas 17 ans accomplis. Le Tribunal de Police de Biumba condamna également le prévenu à verser 3.000 francs de dommages-intérêts au père de la victime, estimant que la responsabilité du préjudice subi par le décès du Kamugisha incombait pour la moitié à la victime et pour le surplus au prévenu.

5. M. Kamuhanda refusa les dommages et intérêts qui lui avaient été alloués et, par l'intermédiaire de son Conseil, Maître Jamar, sollicita la révision du jugement. Le Tribunal du Parquet de Ruanda, par son jugement du 5 avril 1955, confirma le jugement du Tribunal de Police dans toutes ses dispositions, sauf qu'il estima que la responsabilité de l'accident incombait pour 80 pour 100 à la victime et 20 pour 100 au prévenu; il ne modifia cependant pas le montant des dommages et intérêts, considérant que la somme de 3.000 francs représentait les 20 pour 100 du dommage subi qui, au total, était donc estimé à 15.000 francs. Le 27 mars 1956, M. Kamuhanda a adressé au Gouverneur du Ruanda Urundi une requête en même temps qu'il écrivait au Gouverneur général pour obtenir de l'Administration une révision de la décision judiciaire intervenue. Il fut répondu à l'intéressé que le jugement du Tribunal du Parquet était coulé en force de chose jugée et que plus aucun recours civil ne pouvait être introduit. M. Kamuhanda a été également averti de ce que le montant des dommages et intérêts qui lui avaient été alloués par jugement, était à sa disposition et qu'il lui était loisible de le réclamer au Greffe du Tribunal de police de Biumba où cette somme a été consignée.
